

DECISION DCC 09-094
DU 27 AOÛT 2009

Date : 27 Aout 2009

Requérant : Bachar KATEB

Contrôle de conformité

Acte judiciaire – Procédure judiciaire

Principe de la séparation du pouvoir

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 12 novembre 2008 sous le numéro 2001/152/REC, par laquelle Monsieur Bachar KATEB, représentant légal de la société YASMINE SHIPPING SARL forme devant la Haute Juridiction un recours contre le Ministre de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme pour violation du principe de la séparation des pouvoirs ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... En exécution de l'ordonnance n° 871/2008 du 03 octobre 2008 rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, il a été pratiqué saisie conservatoires le 04 octobre 2008 sur des véhicules déchargés du navire Diamond GRAND et saisie conservatoire complémentaire le 15 octobre 2008 sur les véhicules entreposés sur les parcs et déchargés du navire Diamond GRAND... Les véhicules saisis ont été détournés par certaines personnes qui ont bien eu

connaissance des saisies pratiquées... Maîtres Magloire YANSUNNU, Séverin QUENUM et Hippolyte YEDE ont alors porté plainte entre les mains du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour détournement d'objets saisis.» ; qu'il développe : « ... la dite plainte a été enregistrée le 30 octobre 2008 sous le numéro 6018/RP/08... jusqu'à ce jour, cette plainte n'est ... transmise à aucune unité de police pour enquête... C'est le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui, par message téléphonique a interdit toute poursuite à l'encontre des mis en cause, ce qui bloque la transmission de la plainte à une unité d'enquête. » ; qu'il conclut : « qu'en s'immiscant ainsi dans le fonctionnement de la justice, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a violé le principe de la séparation des pouvoirs. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer « anti-constitutionnel le fait pour le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme d'interdire la transmission à une unité de police de la plainte ... déposée au Parquet en ce qu'il viole les dispositions de l'article 125 alinéa 1^{er} de la Constitution. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou affirme : « ... la plainte des requérants reçue par le Parquet Général, a été transmise à la BEF pour enquête sur procès-verbal de présentation des mis en cause. Sur instruction du Parquet Général, il a été sursis à toutes poursuites à l'encontre des mis en cause... » ; que de son côté, Monsieur le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme déclare : « ...les instructions données par le Garde des Sceaux au parquet ne sauraient être interprétées comme une violation du principe de la séparation des pouvoirs dans la mesure où, le parquet a un lien hiérarchique et organique avec la Chancellerie qui est dirigée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

La violation du principe de la séparation des pouvoirs ne saurait être invoquée que lorsque l'Exécutif, par une quelconque action, exerce une pression sur les juges du siège, soit lors de l'instruction d'un dossier, soit au cours du prononcé d'un jugement.

Ce qui n'est pas le cas... » ;

Considérant que selon l'article 125 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif* » ; que les articles 6 alinéa 1^{er} et 7 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature disposent respectivement : « *Les magistrats du parquet et de l'administration centrale du ministère chargé de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre Chargé de la Justice.* » ;

« *Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'en application des dispositions ci-dessus citées, il a été sursis à toutes poursuites contre les mis en cause dans la procédure 6018/RP/08 suite aux instructions du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas violation du principe de la séparation des pouvoirs consacré par l'article 125 alinéa 1^{er} précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bachar KATEB, représentant légal de la société YASMINE SHIPPING SARL, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept août deux mille neuf,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU**.-

Robert S. M. **DOSSOU**.-